

# REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## DECRET EXECUTIF N° 11-73 DU 13 RABIE EL AOUEL 1432 CORRESPONDANT AU 16 FEVRIER 2011 FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION DE CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES.

Le Premier Ministre ;

Sur le rapport du Ministre des Finances;

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-3 et 125 (alinéa 2);
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, notamment ses articles 732 bis 2 et 715 bis 4;
- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 100;
- Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, notamment son article 29;
- Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du Ministre des Finances;

**Après approbation du Président de la République;**

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée, le présent décret exécutif a pour objet de fixer les modalités d'exercice de la mission de co-commissariat aux comptes.

**Article 2 :**

Les organes délibérants des sociétés ou organismes peuvent désigner plus d'un commissaire aux comptes selon, notamment, leur taille et l'importance de leurs activités.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée, chacun des co-commissaires aux comptes exerce sa mission sur l'ensemble de l'entité contrôlée, sous sa responsabilité.

**Article 4 :**

Les co-commissaires aux comptes sont tenus d'établir leurs rapports légaux en commun où ils expriment leur opinion même en cas de divergence.

**Article 5 :**

Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011

**Ahmed OUYAHIA**